

EXERCICE 1

DOSSIER LEMEILLEUR: CORRIGÉ

1. Solange LeMeilleur vous demande comment elle doit procéder afin d'obtenir le changement de nom de sa fille et elle veut aussi connaître ses chances de succès dans cette démarche. Motivez votre réponse.

Solange doit présenter une demande au Directeur de l'état civil (DEC), qui a compétence lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille d'une partie provenant du nom de famille d'un parent, ici la mère déclarée dans l'acte de naissance (art. 58, al. 2 C.c.Q.). Cependant, compte tenu de l'opposition de Cynthia, qui a plus de 14 ans, le changement de nom ne sera probablement pas accordé. Aucun motif impérieux ne justifie, ici, de passer outre au refus exprimé par Cynthia (art. 62 C.c.Q.). Vu l'opposition de Cynthia, Solange pourrait aussi saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au DEC (art. 66.1 C.c.Q.).

* * * * *

2. Solange LeMeilleur veut savoir si la désignation de Marc-Antoine Fortier comme tuteur est valide. Elle voudrait obtenir la tutelle d'Océane, au moins jusqu'au retour éventuel de Michel, et se demande comment procéder. Motivez votre réponse.

La tutelle légale de l'enfant appartient aux père et mère (art. 192 C.c.Q.). La mère a exercé son droit de nommer, par testament, un tuteur à son enfant mineur (art. 200 C.c.Q.). Cependant, le droit de nommer un tuteur appartient au dernier mourant des parents (art. 201 C.c.Q.). Michel, un absent au sens du Code civil du Québec (art. 84 C.c.Q.) est présumé vivant durant les sept années qui suivent sa disparition (art. 92 C.c.Q.), à moins que son décès ne soit prouvé avant l'expiration de ce délai, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (art. 85 C.c.Q.). La désignation de Marc-Antoine Fortier n'est donc pas valide. Solange LeMeilleur a l'intérêt requis, comme proche parente, pour s'adresser au tribunal et se proposer à titre de tutrice d'Océane (art. 206 C.c.Q.).

* * * * *

3. Solange LeMeilleur veut savoir si sa fille mineure Annabelle peut légalement s'opposer à ses parents sur les soins projetés d'orthodontie. Motivez votre réponse.

Oui, elle le peut. Elle a plus de 14 ans et il s'agit de soins non requis par son état de santé, qui ne présentent pas de risques sérieux pour sa santé et ne peut pas lui causer d'effets graves et permanents (art. 17 C.c.Q.). Elle peut consentir seule à des soins non requis ou les refuser, ici l'orthodontie. Si elle refuse, puisqu'il s'agit de soins non requis par l'état de santé, le tribunal est tenu de respecter son refus (art. 23, al. 2 C.c.Q.).

* * * * *

4. En l'absence du consentement des parents de Jérémie, le médecin peut-il procéder à l'intervention, soit la confection de points de suture sur Jérémie? Motivez votre réponse.

Oui, il le peut. Même si la règle selon laquelle le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale (art. 14 C.c.Q.), il y a ici urgence et le consentement aux soins n'est pas requis, lorsqu'il ne peut être obtenu, car l'intégrité de Jérémie est menacée (art. 13 C.c.Q.).

Le mineur | Corrigés 2